



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 41  
absents représentés : 10  
absents excusés : 7

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 30 NOVEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le trente du mois de novembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 novembre 2023, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Jean-Luc ASCHARD, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Patrick BENOIST, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Hervé BOUYRIE, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Mathieu DIRIBERRY, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Dominique DUHIEU, Florence DUPOND, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Cédric LARRIEU, Marie-Thérèse LIBIER, Aline MARCHAND, Jean-François MONET, Stéphanie MORA-DAUGAREIL, Damien NICOLAS, Kelly PERON, Jérôme PETITJEAN, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Serge VIAROUGE.

Absents représentés :

Mme Françoise AGIER a donné pouvoir à Mme Armelle BARBE, Mme Emmanuelle BRESSOUD a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Alain CAUNÈGRE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, Mme Magali CAZALIS a donné pouvoir à M. Alexandre LAPÈGUE, Mme Sylvie DE ARTECHE a donné pouvoir à M. Pascal CANTAU, M. Gilles DOR a donné pouvoir à M. Jean-Claude DAULOUÈDE, Mme Séverine DUCAMP a donné pouvoir à M. Mathieu DIRIBERRY, Mme Isabelle MAINPIN a donné pouvoir à M. Serge VIAROUGE, Mme Élisabeth MARTINE a donné pouvoir à M. Philippe SARDELUC, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à M. Louis GALDOS.

Absents excusés : Madame Valérie CASTAING-TONNEAU, Messieurs Henri ARBEILLE, Lionel CAMBLANNE, Olivier PEANNE, Pierre PECASTAINGS, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal CANTAU.

**OBJET : PORT ET LAC - TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES PERRÉS DU QUAI POMPIDOU À CAPBRETON - APPROBATION DU PROJET DE CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAÎTRISE D'OUVRAGE DE LA COMMUNE À MACS AU TITRE DES TRAVAUX DE MISE EN ŒUVRE DES PIEUX DE FONDATION DE LA PASSERELLE PIÉTONNE**

**Rapporteur : Monsieur Louis GALDOS**

La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, gestionnaire depuis 2018 du port de Capbreton, s'est engagée dans la réalisation des travaux de confortement du perré situé avenue Georges Pompidou sur la partie comprise entre le pont Bonamour et la cale de mise à l'eau ponton G. Il se situe au niveau du port de Capbreton et protège la berge qui supporte la piste cyclable et piétonne qui est parallèle à l'avenue (D28). Soit un linéaire d'environ 460 mètres. Sur ce linéaire se trouve un belvédère qui devra également être remis en état.



Ces travaux comprennent notamment :

- la réalisation d'un rideau de palplanches para fouille en pied de perré,
- la réalisation d'une caquette en béton préfabriqué en partie basse par-dessus le perré existant,
- la réalisation d'un perré béton par-dessus le perré actuel.

Les travaux présentés ci-avant seront suivis par le traitement de la crête du perré dans le cadre du projet de requalification du boulevard Georges Pompidou mené par la commune de Capbreton, maître d'ouvrage compétent. Une passerelle piétonne présentant un appui dans le perré est notamment prévue. Les études du projet de requalification porté par la commune sont encore en cours.

Considérant la simultanéité et la complémentarité des interventions de la Communauté de communes et de Capbreton au titre de l'opération globale, il est proposé que la commune transfère de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à MACS. L'article L. 2422-12 du code de la commande publique offre en effet la possibilité, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages implique la simultanéité d'interventions, que les maîtres d'ouvrages concernés désignent, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, dont les modalités juridiques, financières et techniques de réalisation de l'opération sont définies dans le projet de convention annexé, permettra la conclusion, par MACS, d'un marché de travaux unique intégrant la fourniture et la mise en œuvre des fondations de la passerelle piétonne ainsi que tous les travaux associés.

L'opération globale s'élève à 2 834 355,68 € HT, soit 3 401 226,82 € TTC.

La Communauté de communes assurera la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération, en application du transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

La commune de Capbreton prendra en charge le financement des travaux relevant de sa compétence pour un montant de 467 871,34 € HT, soit 561 445,61 € TTC. La commune prendra en charge les éventuelles prestations supplémentaires nécessaires au parfait achèvement des travaux, objet du présent transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, dans la limite d'une augmentation de 10 % du montant précité. Au-delà, un avenant devra préalablement constater la modification du montant des travaux réalisés pour le compte de la commune par MACS.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de la commande publique, en particulier l'article L. 2422-12 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a engagé l'opération portant sur les travaux de confortement des perrés du quai Pompidou à Capbreton ;*

*CONSIDÉRANT qu'en parallèle, la commune de Capbreton compétente a engagé une opération de requalification du boulevard Georges Pompidou comprenant une passerelle piétonne, qui présente un appui dans le perré objet des travaux relevant de la compétence de MACS ;*

*CONSIDÉRANT que l'opération globale à réaliser relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;*

*CONSIDÉRANT que la commune de Capbreton a la possibilité, en application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Communauté de communes MACS pour la réalisation des travaux de mise en œuvre de pieux de fondation de la future passerelle piétonne ;*

*CONSIDÉRANT que la commune prend en charge le montant total des travaux de mise en œuvre de pieux de fondation de la future passerelle piétonne pour un montant total de 561 445,61 € TTC ;*

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la commune de Capbreton à la Communauté de communes pour la réalisation des travaux de pieux de fondation de la future passerelle piétonne,



- d'approuver le projet de convention de transfert temporaire de maî qu'annexé à la présente, et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention,
- de prendre acte de l'inscription des crédits nécessaires à la réalisation de l'opération globale portant sur les travaux de confortement des perrés du quai Pompidou à Capbreton, intégrant les travaux de mise en œuvre de pieux de fondation de la future passerelle piétonne sur le budget principal de la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document ou acte se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 novembre 2023

Le président,

Pierre Froustey



## TRAVAUX DE CONFORTEMENT DES PERRÉS DU QUAI POMPIDOU À CAPBRETON

### CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COMMUNE ET LA COMMUNE DE CAPBRETON

#### ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président, Monsieur Pierre Froustey, dont le siège est situé Allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, dûment habilité par une délibération en date du....., désignée ci-après sous les termes « MACS » ou « la Communauté de communes »

**d'une part,**

**ET**

La commune de Capbreton, représentée par son Maire, Monsieur Patrick Laclédère, dont le siège est situé place Saint Nicolas, 40130 Capbreton, dûment habilité par délibération n° ..... du conseil municipal du ....., désignée ci-après sous le terme « la commune »

**d'autre part,**

**Ci-après collectivement désignées « Les Parties »**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique, en particulier l'article L. 2422-12 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2023/n° 12 en date du 13 février 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020, 25 mars 2021 et 25 novembre 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du ..... portant approbation de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la commune à MACS au titre des travaux de mise en œuvre des pieux de fondation de la passerelle piétonne de compétence communale ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes a engagé l'opération portant sur les travaux de confortement des perrés du quai Pompidou à Capbreton ;

CONSIDÉRANT qu'en parallèle, la commune de Capbreton compétente a engagé une opération de requalification du boulevard Georges Pompidou comprenant une passerelle piétonne, qui présente un appui dans le perré objet des travaux relevant de la compétence de MACS ;

CONSIDÉRANT que l'opération globale à réaliser relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

CONSIDÉRANT que la commune de Capbreton a la possibilité, en application de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique, de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la



Communauté de communes MACS pour la réalisation des travaux de mise en œuvre de pieux de fondation de la future passerelle piétonne ;

CONSIDÉRANT que la commune prend en charge le montant total des travaux de mise en œuvre de pieux de fondation de la future passerelle piétonne pour un montant total de 561 445,61 € TTC ;

## PRÉAMBULE

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, gestionnaire depuis 2018 du port de Capbreton, s'est engagée dans la réalisation des travaux de confortement du perré situé avenue Georges Pompidou sur la partie comprise entre le pont Bonamour et la cale de mise à l'eau ponton G. Il se situe au niveau du port de Capbreton et protège la berge qui supporte la piste cyclable et piétonne qui est parallèle à l'avenue (D28). Soit un linéaire d'environ 460 mètres. Sur ce linéaire se trouve un belvédère qui devra également être remis en état.

Ces travaux comprennent notamment :

- la réalisation d'un rideau de palplanches parafouille en pied de perré,
- la réalisation d'une caquette en béton préfabriqué en partie basse par-dessus le perré existant,
- la réalisation d'un perré béton par-dessus le perré actuel.

Les travaux présentés ci-avant seront suivis par le traitement de la crête du perré dans le cadre du projet de requalification du boulevard Georges Pompidou mené par la commune de Capbreton, maître d'ouvrage compétent. Une passerelle piétonne présentant un appui dans le perré est notamment prévue. Les études du projet de requalification porté par la commune sont encore en cours.

Considérant la simultanéité et la complémentarité des interventions de la Communauté de communes et de Capbreton au titre de l'opération globale, la commune transfère de manière temporaire sa maîtrise d'ouvrage à MACS. L'article L. 2422-12 du code de la commande publique offre en effet la possibilité, lorsque la réalisation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages implique la simultanéité d'interventions, que les maîtres d'ouvrages concernés désignent, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

## CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES CE QUI SUIT :

### ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions juridiques, administratives, techniques et financières du partenariat établi entre la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et la commune de Capbreton pour les travaux de mise en œuvre des pieux de fondation de la future passerelle piétonne prévue dans le cadre de l'opération, de compétence communale, de requalification du boulevard Georges Pompidou :

- MACS assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en œuvre des pieux de fondation de la future passerelle piétonne, ainsi que le financement des travaux, y compris la TVA ; elle est habilitée, dans ce cadre, à mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de la mission ;
- la commune de Capbreton, dans le cadre de sa compétence en matière de voirie d'intérêt communautaire, confie à MACS l'exécution des missions relatives à la maîtrise d'ouvrage des travaux de mise en œuvre des pieux de fondation de la future passerelle piétonne.

### ARTICLE 2 - DÉFINITION DE LA MISSION

MACS assure la qualité de maître d'ouvrage des travaux dont la consistance suit :

- la réalisation d'un rideau de palplanches parafouille en pied de perré,
- la réalisation d'une caquette en béton préfabriqué en partie basse par-dessus le perré existant,

- la réalisation d'un perré béton par-dessus le perré actuel,
- mise en œuvre de pieux de fondation de la future passerelle piéton



### ARTICLE 3 - DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée s'étendant de sa date de signature jusqu'à la réception des travaux par MACS, en présence de la commune.

### ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION DE LA MISSION

MACS s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule la responsabilité des opérations se rapportant à la réalisation des études et des travaux stipulés à l'article 2 de la présente.

Cette dernière assumera seule les attributs inhérents à cette fonction selon les modalités suivantes :

#### 4.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant à la commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MACS, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MACS et la commune.

#### 4.2 Au titre de la « phase étude »

La « phase étude » comprend les études de diagnostic, les études d'avant-projet et les études de projet.

Les ouvrages revenant à la commune après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MACS, l'ensemble des décisions relatives à leur conception sera pris selon les conditions ci-après définies.

MACS assumera seule la direction des études de diagnostic, d'avant-projets et de projet.

Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, à chaque fois qu'une décision déterminante dans la réalisation de l'ouvrage devra être prise, MACS recueillera préalablement l'accord de la commune.

À cet effet, les dossiers correspondants seront adressés à la commune par MACS. La commune notifiera sa décision à MACS ou fera connaître ses observations dans le délai de vingt et un (21) jours suivant la réception des dossiers.

À défaut, son accord sera réputé obtenu.

#### 4.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, MACS assurera seule les missions suivantes, sans que la commune ne puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises ;
- conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage ;
- s'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises ;
- assurer le suivi des travaux ;
- assurer la réception de l'ouvrage ;
- engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestataires intervenants dans l'opération, et garantir la commune de toute action menée à son encontre pour les travaux entrant dans l'objet de la présente convention ;
- et plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois, la commune sera invitée aux différentes réunions de chantier. Elle adressera ses observations à



MACS (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MACS ne sera pas liée par les avis de la commune dans le cadre de ces réunions de chantier.

#### 4.4 Occupation du domaine public

MACS devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voirie pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

#### ARTICLE 5 - ÉTENDUE DES PRESTATIONS ASSURÉES PAR MACS

MACS s'engage, aux termes de la présente convention, à assurer seule les responsabilités de maître d'ouvrage de l'opération et de conclure, dans le respect des règles du code de la commande publique, tous les marchés nécessaires à la réalisation du projet.

Les modalités d'exécution de la mission sont librement définies par MACS, laquelle reste seule juge de l'opportunité d'une exécution internalisée ou externalisée de sa mission. Dans l'hypothèse où MACS ferait le choix d'une gestion externalisée des missions ainsi confiées, cette dernière s'engage à assurer la passation ou à poursuivre l'exécution, dans le respect des règles fixées par le code de la commande publique, de tous les marchés nécessaires.

#### ARTICLE 6 - ENGAGEMENT FINANCIER DES PARTIES

##### 6.1. Engagement financier de MACS maître d'ouvrage

MACS assurera la maîtrise d'ouvrage globale de l'opération dont l'estimation totale est de 2 834 355,68 € HT, soit 3 401 226,82 € TTC.

##### 6.2. Engagement financier de la commune

La commune prend en charge le financement des travaux de mise en œuvre des pieux de fondation de la passerelle piétonne relevant de sa compétence pour un montant de 467 871,34 € HT, soit 561 445,61 € TTC.

La commune prendra en charge les éventuelles prestations supplémentaires nécessaires au parfait achèvement des travaux, objet du présent transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage, dans la limite d'une augmentation de 10 % du montant précité. Au-delà, un avenant devra préalablement constater la modification du montant des travaux réalisés pour le compte de la commune par MACS.

##### 6.3 Récupération de TVA au titre du FCTVA

La commune, seule autorisée à obtenir le fonds de compensation de la TVA (FCTVA) sur la part des travaux relevant de sa compétence, opérera le paiement de la TVA qui lui incombe auprès de MACS, sur la base d'un décompte fourni par celle-ci.

#### ARTICLE 7 - SUIVI ADMINISTRATIF, TECHNIQUE, FINANCIER ET COMPTABLE

MACS est responsable de la gestion administrative, technique, financière et comptable des opérations relevant des prestations dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

La commune pourra demander à tout moment à MACS la communication de toutes pièces et contrats dans le cadre de l'exécution de la mission.

#### ARTICLE 8 - PERSONNE HABILITÉE POUR ENGAGER MACS - RESPONSABILITÉ

Pour l'exécution de la mission assurée par MACS en application de la présente convention, cette dernière



sera représentée par son président ou par son représentant dûment habilité à cet effet

Elle sera responsable, au titre de son obligation générale de direction et de contrôle des prestations relevant de la présente convention, du respect des réglementations en vigueur, des prescriptions techniques et des règles de l'art. Elle est, à ce titre, seule débitrice des obligations financières envers les titulaires des marchés. De manière générale, MACS assume l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération.

## ARTICLE 9 - ASSURANCES - RESPONSABILITÉS - CAPACITÉ D'ESTER EN JUSTICE

MACS contractera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera de la souscription de ces assurances sur simple demande écrite de la commune.

MACS assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage jusqu'à la remise complète à la commune des ouvrages réalisés.

À ce titre, MACS est réputée gardienne de l'ouvrage à compter de la réception des ouvrages et jusqu'à la remise effective des ouvrages à la commune.

## ARTICLE 10 - RÉSILIATION

La résiliation interviendrait si l'une des Parties décidait de mettre fin à la convention, sous réserve de respecter un préavis de deux (2) mois. Par ailleurs, le non-respect par l'une des Parties des termes de la présente convention entraînerait après discussion et désaccord persistant la résiliation de celle-ci.

Les Parties négocieront de bonne foi un avenant permettant de déterminer les conditions de sortie de la présente convention, en particulier les conditions de réutilisation des études et de remise des ouvrages en fonction de leur avancement.

## ARTICLE 11 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

La mission, telle que définie aux articles 2 à 5 supra, confiée à MACS est rendue à titre gratuit.

## ARTICLE 12 - RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Tout litige né de l'interprétation ou de l'application de la présente convention, qui n'aura pas pu être résolu par le biais d'une procédure amiable, sera soumis à la compétence exclusive du Tribunal administratif de Pau.

Préalablement à la saisine de la juridiction, les Parties mettront en œuvre une procédure de règlement amiable de leur différend, consistant dans l'échange d'au moins deux correspondances. En cas d'échec dûment constaté, la partie la plus diligente procèdera à la saisine de la juridiction administrative compétente.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le

En deux (2) exemplaires originaux.

Pour la Communauté de communes  
Maremne Adour Côte-Sud,  
Le président,

Pierre Froustey

Pour la commune,  
Le maire,

Patrick Laclédère